

Arrêt

n° 349 165 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. FRANSSEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 mars 2026, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 24 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en ses observations, Me M. FRANSSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 septembre 2025, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (République démocratique du Congo), afin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu en Belgique.

1.2. Le 24 février 2026, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Plusieurs documents constitutifs de la demande de visa ne sont pas authentiques : il ressort des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études que les fiches de paie produites ne sont pas des documents authentiques. En conséquence, et selon le principe de droit " fraus omnia corrumpit ", il ne peut plus être tenu compte des documents produits à l'appui de cette demande et aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§1, 3° ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 60, 61, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité* ».

2.2. Il soutient notamment qu'il n'a pas déposé de fiches de paie non authentiques, reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer ce qui lui permet de remettre en question l'authenticité de ces documents et estime que l'acte attaqué est dès lors incompréhensible.

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §1^{er}, est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter cette décision de refus. En effet, comme le relève le requérant, la partie défenderesse se contente d'y indiquer que « *les fiches de paie produites ne sont pas des documents authentiques* », sans aucune autre précision. Ce faisant, elle n'a pas suffisamment motivé l'acte entrepris.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 24 février 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD